



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service conseil et aménagement des territoires
Unité aménagement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2024 051 0001
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (dossier n°874)

du 20 FEV. 2024

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de permis de construire (PC) n° 066 050 23E00 28 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SAS Carmila France, représentée par M. Eric Laurence, relative à l'extension du centre commercial SALANCA sur la commune de Clairac,

Ce dossier a été enregistré le 12 janvier 2024 sous le n° 874.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2024 045-0001 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier n°874).

ARTICLE 2 : la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée comme suit :

- M. le maire de Claira ou son représentant ;
 - M. le président de la communauté de communes (CC) Corbières Salanque Méditerranée ou son représentant ;
 - M. le président de la CC Corbières Salanque Méditerranée au titre du SCoT ou son représentant ;
 - Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
 - Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
 - M. THIBAUT, maire de Théza, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant M. Jean-Pierre SALIES, maire de Tarerach ;
 - M. FERRER, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. BATAILLE, président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes ;
 - M. le maire de Port la Nouvelle ou son représentant,
- Collège des Consommateurs :
- M. CAPDEVIELLE, membre de l'association Force Ouvrière des consommateurs,
 - M. VERGES, membre de l'UDAF ;
 - M. LAFFONT, membre de la CLCV 11, association nationale de défense des consommateurs et usagers dans le département de l'Aude;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
- M. SERVET, ingénieur TPE à la retraite ;
 - M. RAYNAUD, architecte.
- Personnes non qualifiées, associations de commerçants :
- le Président de l'association de commerçants CAR+ Rivesaltes ou son représentant,
 - la Présidente de l'union des commerçants et artisans laurentins, UCAL, ou son représentant, Saint- Laurent de la Salanque.

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON